

## Synopse

### Modifications Loi sur le contrôle des habitants

Droit en vigueur	Avant-projet - Août 2020
	<b>Loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i>  Vu le message du Conseil d'Etat du ...; Sur la proposition de cette autorité,  <i>Décète:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte RSF <a href="#">114.21.1</a> (Loi sur le contrôle des habitants (LCH), du 23.05.1986) est modifié comme il suit:
	<b>Art. 5a</b> Déclaration d'arrivée - Obligation d'annonce de tiers  <sup>1</sup> Toute personne, telle que bailleur, gérant d'immeubles ou logeur, qui loge un tiers contre rémunération pour une durée de plus de trois mois, est tenue d'annoncer l'arrivée de ce tiers dans les quatorze jours.  <sup>2</sup> Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois.
<b>Art. 6</b> Déclaration d'arrivée – Lieu et forme de l'annonce  <sup>1</sup> Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton s'annoncent auprès du préposé au contrôle des habitants (ci-après: le préposé).	

Droit en vigueur	Avant-projet - Août 2020
<p><sup>2</sup> Les personnes majeures se présentent personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé; un conjoint ou un partenaire enregistré peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou partenaire. Les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.</p> <p><sup>3</sup> Les déclarations d'arrivée concernant les mineurs et les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude incombent à leur représentant légal ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.</p> <p><sup>4</sup> Les ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton s'annoncent lors de leur arrivée auprès du service chargé des questions de population et de migration <sup>1)</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'annonce des personnes vivant dans les ménages collectifs visés à l'article 2 let.a<sup>bis</sup> de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR).</p>	<p><sup>3</sup> Les déclarations d'arrivée concernant les mineurs et les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude incombent à leur représentant légal, <u>aux personnes astreintes à l'obligation d'annoncer en vertu de l'art. 5a</u> ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.</p>
<p><b>Art. 8</b> Déclaration d'arrivée – Production et dépôt des documents</p> <p><sup>1</sup> Toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.</p> <p><sup>2</sup> Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour déposent une attestation d'établissement délivrée par la commune d'établissement.</p> <p><sup>3</sup> Les ressortissants étrangers visés à l'article 6 al. 4 présentent leurs pièces de légitimation reconnues pour leur entrée en Suisse ainsi que leur éventuelle autorisation de séjour ou d'établissement.</p>	<p><sup>1</sup> Toute personne <del>tenue astreinte à l'obligation d'annoncer au sens des article 5 et 5a de s'annoncer</del> <u>la présente loi</u>, communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.</p>

<sup>1)</sup> Actuellement: Service de la population et des migrants.

Droit en vigueur	Avant-projet - Août 2020
<p><sup>4</sup> Lorsqu'il y a un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée est complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat ou, à défaut, d'un document équivalent.</p> <p><sup>5</sup> Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble locatif doivent produire, lors de l'annonce ou lors du changement d'appartement, leur contrat de bail. Le préposé relève le numéro de logement sans conserver le document.</p>	
<p><b>Art. 8a</b> Obligation de renseigner</p> <p><sup>1</sup> Lorsque les personnes tenues de s'annoncer ne s'acquittent pas de leur obligation ou ne le font que de manière incomplète, les personnes suivantes communiquent sur demande au préposé les données nécessaires à la tenue du registre des habitants:</p> <p>a) les employeurs, pour leurs employés;</p> <p>b) les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent;</p> <p>c) les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.</p> <p><sup>2</sup> Les services industriels et les autres services tenant des registres officiels communiquent sur demande au préposé les données nécessaires pour déterminer et mettre à jour l'identificateur de logement d'une personne.</p> <p><sup>3</sup> Au surplus, le préposé peut exiger des administrations publiques des communes, des paroisses et du canton ainsi que des particuliers tous les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.</p> <p><sup>4</sup> Les informations sont fournies gratuitement.</p>	<p>b) <i>Abrogé.</i></p> <p>c) <i>Abrogé.</i></p>
<p><b>Art. 10</b> Changement de situation</p>	

Droit en vigueur	Avant-projet - Août 2020
<p><sup>1</sup> Tout changement des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne établie ou en séjour (art. 6 let. a et e à g LHR et art. 4 al. 2 let. a de la présente loi), doit être communiqué par elle dans les trente jours.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui deviennent majeures remplissent les mêmes formalités qu'un nouvel arrivant.</p>	<p><sup>1</sup> Tout changement des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne établie ou en séjour (art. 6 let. a et e à g LHR et art. 4 al. 2 let. a de la présente loi), doit être communiqué par elle dans les trente jours, <u>ou par toute personne désignée à l'article 5a de la présente loi.</u></p>
<p><b>Art. 11</b> Déclaration de départ</p> <p><sup>1</sup> La personne qui quitte la commune doit annoncer son départ au préposé sans délai et indiquer sa destination.</p>	<p><sup>2</sup> Cette obligation incombe également à toute personne désignée à l'article 5a de la présente loi, sans toutefois l'obligation d'indiquer la destination de la personne qui quitte le logement.</p>
<p><b>Art. 17a</b> Communication à des personnes privées – Communication aux personnes privées chargées d'une tâche publique</p> <p><sup>1</sup> L'article 16a al. 1 et al. 2 let. b est applicable aux particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat.</p>	<p><b>Art. 17a</b> Communication à des personnes privées – Communication aux personnes privées chargées d'une tâche publique - <u>VARIANTE A</u></p> <p><sup>1</sup> L'article 16a <del>al. 1 et al. 2 let. b</del> est applicable aux particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat.</p>
	<p><b>Art. 17b</b> Communication à des personnes privées- plateforme d'annonce de déménagement - <u>VARIANTE B</u></p> <p><sup>1</sup> La Direction peut autoriser l'exploitant ou l'exploitante d'une solution d'annonce électronique de déménagement à accéder par procédure d'appel aux données nécessaires au processus d'annonce.</p> <p><sup>2</sup> L'accès ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'exploitant ou l'exploitante a passé un contrat avec l'Etat de Fribourg;</p>

Droit en vigueur	Avant-projet - Août 2020
	<p>b) la personne qui effectue l'annonce a explicitement consenti au traitement de ses données et de celles des membres de sa famille concernés par le déménagement;</p> <p>c) les données ne sont pas conservées plus de 14 mois;</p> <p>d) les données sont effacées en cas d'interruption du processus d'annonce.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions prises en application de l'article 16a al. 3 sont applicables pour le surplus.</p>
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'actes dans cette partie.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i>
	<b>IV.</b>
	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>[Signatures]</p>